

**COMPTE RENDU
CONSEIL MUNICIPAL DU 6 MARS 2014**

ETAIENT PRESENTS : 22

BOTTERO Jean-Pierre (Maire), VELAUT Nicole, DOTTO Michel, POMIER Michel, BOTTERO Jean-Antoine, DOLE Bernard, DUPUY Christian, GIORDANENGO Philip, CECCHINATO Robert, ALFONSI Pierre-Jean, PETIT Anne-Marie, SIMON Marie-Hélène, JOXE Dominique, LANGLOIS Roselyne, PUGNERES Claude, HERVE Valérie, LAUGE Jacques-Yves, BARON Michèle, BAUJOIN Nathalie, KOHLER Michel, BETHEUIL Eric, PIERARD Marie.

POUVOIRS : 4

CHICHERIO Christiane pouvoir à BOTTERO Jean-Antoine, CAPINERO René pouvoir à ALFONSI Pierre-Jean, PELISSIER Yvette pouvoir à POMIER Michel, GUIDICELLI Marie-José pouvoir à PETIT Anne-Marie.

ABSENTE : 1

RAIMOND Katia

01) Vote du compte de gestion exercice 2013. Commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le compte de gestion est établi par le comptable en fonction à la clôture de la gestion. Il est visé par l'ordonnateur qui certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats est conforme aux écritures de la comptabilité administrative.

L'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le compte de gestion établi par le comptable public de la commune doit être transmis à la collectivité au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice afin que le vote du Conseil Municipal arrêtant les comptes puisse intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

En vertu de l'article L 2121-31 du Code Général des Collectivités territoriales, le compte de gestion du receveur est soumis au Conseil Municipal.

Le compte de gestion de la Commune de l'exercice 2013 apparaît de la manière suivante :

Section d'investissement :

Dépenses : 3 109 057.47 €

Recettes : 3 287 428.16 €

Section de fonctionnement :

Dépenses : 6 829 047.41 €

Recettes : 6 925 455.41 €

Résultats :

- Résultat d'investissement : + 178 370.69 €

- Résultat de fonctionnement : + 96 408.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix, moins une abstention (M. BETHEUIL) :

- Arrête le compte de gestion de la Commune de l'exercice 2013, tel que précisé ci-dessus.

02) Vote du compte de gestion exercice 2013. Service de l'Eau.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le compte de gestion est établi par le comptable en fonction à la clôture de la gestion. Il est visé par l'ordonnateur qui certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats est conforme aux écritures de la comptabilité administrative.

L'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le compte de gestion établi par le comptable public de la commune doit être transmis à la collectivité au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice afin que le vote du Conseil Municipal arrêtant les comptes puisse intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

En vertu de l'article L 2121-31 du Code Général des Collectivités territoriales, le compte de gestion du receveur est soumis au Conseil Municipal.

Le compte de gestion du service de l'eau de l'exercice 2013 apparaît de la manière suivante :

Section d'investissement :

Dépense : 362 943.26 €

Recettes : 788 845.40 €

Section de fonctionnement :

Dépenses : 963 507.35 €

Recettes : 936 341.29 €

Résultats :

- Résultat d'investissement : + 425 902.14 €

- Résultat de fonctionnement : - 27 166.06 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix, moins trois abstentions (Mme JOXE, Mrs KOHLER, BETHEUIL) :

- Arrête le compte de gestion du Service de l'Eau de l'exercice 2013, tel que précisé ci-dessus.

03) Vote du compte de gestion exercice 2013. Service de l'Assainissement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le compte de gestion est établi par le comptable en fonction à la clôture de la gestion. Il est visé par l'ordonnateur qui certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats est conforme aux écritures de la comptabilité administrative.

L'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le compte de gestion établi par le comptable public de la commune doit être transmis à la collectivité au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice afin que le vote du Conseil Municipal arrêtant les comptes puisse intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

En vertu de l'article L 2121-31 du Code Général des Collectivités territoriales, le compte de gestion du receveur est soumis au Conseil Municipal.

Il est demandé au Conseil Municipal d'arrêter le compte de gestion du service de l'assainissement de l'exercice 2013 tel qu'il apparaît ci-après :

Section d'investissement :

Dépenses : 6 374.60 €

Recettes : 420 784.37 €

Section de fonctionnement :

Dépenses : 194 952.89 €

Recettes : 155 851.99 €

Résultats :

Résultat d'investissement : + 414 409.77 €

- Résultat de fonctionnement : - 39 100.90 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix, moins trois abstentions (Mme JOXE, Mrs KOHLER, BETHEUIL) Arrête le compte de gestion du Service de l'Assainissement de l'exercice 2013, tel que précisé ci-dessus.

04) Vote du compte administratif exercice 2013. Commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le budget afférent à l'exercice qui vient de se clore était un état de prévisions. Le compte administratif est le relevé des opérations financières, réellement réalisées, en recettes et en dépenses afférentes à un exercice et qui ont été effectuées dans le courant de cet exercice y compris la période complémentaire.

Au sens de l'article L 1612-12 et L 1612-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté des comptes de la collectivité locale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le Maire, après transmission au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale.

Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Par ailleurs, en vertu de l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales « dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote ».

Mme VELAUT est désignée Présidente de l'Assemblée délibérante. Monsieur le Maire sort de la salle du Conseil Municipal.

Le Compte Administratif de la Commune de l'exercice 2013 se présente de la manière suivante :

Section d'investissement :

Dépenses : 3 109 057.47 €

Recettes : 3 287 428.16 €

Section de fonctionnement :

Dépenses : 6 829 047.41 €

Recettes : 6 925 455.41 €

Résultats :

- Résultat d'investissement : + 178 370.69 €

- Résultat de fonctionnement : + 96 408.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix, moins trois abstentions (Mme JOXE, Mrs BETHEUIL, KOHLER) le Maire n'ayant pas pris part au vote :

Arrête le compte administratif de la Commune de l'exercice 2013, tel que précisé ci-dessus.

05) Vote du compte administratif exercice 2013. Service de l'Eau.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le budget afférent à l'exercice qui vient de se clore était un état de prévisions. Le compte administratif est le relevé des opérations financières, réellement réalisées, en recettes et dépenses afférentes à un exercice et qui ont été effectuées dans le courant de cet exercice y compris la période complémentaire.

Au sens de l'article L 1612-12 et L 1612-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté des comptes de la collectivité locale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le Maire, après transmission au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale.

Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Par ailleurs, en vertu de l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales « dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote ».

Mme VELAUT est désignée Présidente de l'Assemblée délibérante. Monsieur le Maire sort de la salle du Conseil Municipal.

Le compte administratif du service de l'eau de l'exercice 2013 se présente de la manière suivante :

Section d'investissement :

Dépense : 362 943.26 €

Recettes : 788 845.40 €

Section de fonctionnement :

Dépenses : 963 507.35 €

Recettes : 936 341.29 €

Résultats :

- Résultat d'investissement : + 425 902.14 €

- Résultat de fonctionnement : - 27 166.06 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix moins sept abstentions (Mme JOXE, CHICHERIO, BARON, Mrs KOHLER, BETHEUIL, J.A. BOTTERO, CECCHINATO), le Maire n'ayant pas pris part au vote :

- Arrête le compte administratif du service de l'Eau de l'exercice 2013, tel que précisé ci-dessus.

06) Vote du compte administratif exercice 2013. Service de l'Assainissement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le budget afférent à l'exercice qui vient de se clore était un état de prévisions. Le compte administratif est le relevé des opérations financières, réellement réalisées, en recettes et dépenses afférentes à un exercice et qui ont été effectuées dans le courant de cet exercice y compris la période complémentaire.

Au sens de l'article L 1612-12 et L 1612-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté des comptes de la collectivité locale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le Maire, après transmission au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale.

Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Par ailleurs, en vertu de l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales « dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote ».

Mme VELAUT est désignée Présidente de l'Assemblée délibérante. Monsieur le Maire sort de la salle du Conseil Municipal.

Le compte administratif du service de l'assainissement de l'exercice 2013 se présente de la manière suivante :

Section d'investissement :

Dépenses : 6 374.60 €

Recettes : 420 784.37 €

Section de fonctionnement :

Dépenses : 194 952.89 €

Recettes : 155 851.99 €

Résultats :

- Résultat d'investissement : + 414 409.77 €

- Résultat de fonctionnement : - 39 100.90 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix moins sept abstentions (Mme JOXE, CHICHERIO, BARON, Mrs KOHLER, BETHEUIL, J.A. BOTTERO, CECCHINATO), le Maire n'ayant pas pris part au vote :

- Arrête le compte administratif du service de l'Assainissement de l'exercice 2013, tel que précisé ci-dessus.

07) Affectation de résultat de fonctionnement. Exercice 2013. Commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2311-5, R 2311-11 et R 2311-12 ; La section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant. Lorsque le compte administratif ne fait pas ressortir de besoin de financement en section d'investissement, le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif est repris à cette section sauf si le conseil en décide autrement. Le compte de la section de fonctionnement de l'exercice 2013 de la Commune fait apparaître à la clôture un excédent de 576 408.00 €.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité des voix moins cinq abstentions (Mme JOXE, BARON, Mrs KOHLER, BETHEUIL, CECCHINATO) :

- Affecte le résultat de clôture de la section de fonctionnement de l'exercice 2013 de la Commune d'un montant de 576 408.00 €, d'une part, en section de fonctionnement au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté » pour un montant de 270 570.93 € au budget de la Commune afférent à l'exercice 2014 et, d'autre part, en section d'investissement au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » pour un montant de 305 837.07 € au budget de la commune afférent à l'exercice 2014.

AFFECTATION RESULTAT DE FONCTIONNEMENT		
Résultat excédentaire Fonctionnement 2013	Fonctionnement	Investissement
576 408 €	c/002	c/1068
	270 570.93 €	305 837.07 €

08) Affectation de résultat de fonctionnement. Exercice 2013. Service de l'Eau.

Vu le Code Général des Collectivité territoriales, et notamment les articles L 2311-5, R 2311-11, et R 2311-12 ; La section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant. Lorsque le compte administratif ne fait pas ressortir de besoin de financement en section d'investissement, le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif est repris à cette section sauf si le conseil en décide autrement. Le compte de la section d'exploitation de l'exercice 2013 du service de l'eau fait apparaître à la clôture un excédent de 123 435.10 €.

Il est proposé d'affecter le résultat de clôture de la section d'exploitation de l'exercice 2013 soit la somme de 123 435.10 €, en section d'exploitation au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté » au budget du service de l'eau afférent à l'exercice 2014.

AFFECTATION RESULTAT DE FONCTIONNEMENT		
Résultat excédentaire Fonctionnement 2013	Fonctionnement	Investissement
123 435.10 €	c/002	c/1068
	123 435.10 €	-

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité des voix, moins cinq abstentions (Mme JOXE, BARON, Mrs KOHLER, BETHEUIL, CECCHINATO) :

- Affecte le résultat de clôture de la section d'exploitation de l'exercice 2013 soit la somme de 123 435.10 €, en section d'exploitation au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté » au budget du service de l'eau afférent à l'exercice 2014.

09) Affectation de résultat de fonctionnement. Exercice 2013. Service de l'Assainissement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2311-5, R 2311-11, et R 2311-12 ; La section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant. Lorsque le compte administratif ne fait pas ressortir de besoin de financement en section d'investissement, le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif est repris à cette section sauf si le conseil en décide autrement. Le compte de la section de fonctionnement de l'exercice 2013 du service de l'assainissement fait apparaître à la clôture un excédent de 59 050.21 €.

Il est proposé d'affecter la somme de 29 050.21 € en section de fonctionnement au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté » au budget primitif du service de l'assainissement afférent à l'exercice 2014 et la somme de 30 000 € en section d'investissement au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » du budget du service de l'assainissement afférent à l'exercice 2014.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité des voix, moins cinq abstentions (Mme JOXE, BARON, Mrs KOHLER, BETHEUIL, CECCHINATO) :

- Affecte le résultat de clôture de la section de fonctionnement de clôture de l'exercice 2013 du service de l'Assainissement d'un montant de 29 050.21 € au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté » du budget primitif 2014 du service de l'assainissement et la somme de 30 000 € en section d'investissement au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » du budget du service de l'assainissement afférent à l'exercice 2014.

AFFECTATION RESULTAT DE FONCTIONNEMENT		
Résultat excédentaire Fonctionnement 2013	Fonctionnement	Investissement
	c/002	c/1068
59 050.21 €	29 050.21 €	30 000 €

10) Adoption du budget primitif de la Commune. Exercice 2014.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-1 et suivants et l'article 37 II D de la loi de finances n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, s'appliquant au vote du budget en 2013, le budget de la Commune doit être adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, étant précisé que le débat d'orientation budgétaire a eu lieu au cours de la séance du Conseil Municipal en date du 13 janvier 2014.

La Commission des Finances s'est réunie le mardi 25 février 2014.

L'équilibre du budget primitif de la Commune en fonctionnement et en investissement s'établit de la manière suivante :

➤ Section de Fonctionnement :

Dépenses : 7 732 535.51 €

Recettes : 7 732 535.51 €

➤ Section d'Investissement :

Dépenses : 3 037 873.00 €

Recettes : 3 037 873.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix, moins cinq contre (Mme JOXE, BARON, GUIDICELLI, Mrs BETHEUIL, CECCHINATO) :

- Adopte par chapitre et hors opérations, le budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2014 proposé comme suit et tel qu'annexé à la présente.

	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	3 037 873 €	3 037 873 €
FONCTIONNEMENT	7 732 535.51 €	7 732 535.51 €

11) Adoption de budget primitif. Service de l'Eau. Exercice 2014.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-1 et suivants et l'article 37 II D de la loi de finances n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, s'appliquant au vote du budget en 2013, le budget de la Commune doit être adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, étant précisé que le débat d'orientation budgétaire a eu lieu au cours de la séance du Conseil Municipal en date du 13 janvier 2014.

La Commission des Finances s'est réunie le mardi 25 février 2014.

L'équilibre du budget primitif du service de l'Eau en fonctionnement et en investissement s'établit de la manière suivante :

➤ Section de Fonctionnement :

Dépenses : 1 164 456.93 €

Recettes : 1 164 456.93 €

➤ Section d'Investissement :

Dépenses : 1 549 019.81 €

Recettes : 1 549 019.81 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité des voix moins trois oppositions (Mme JOXE, Mrs BETHEUIL, CECCHINATO) :

- Adopte par chapitre et hors opérations, le budget primitif du service de l'Eau afférent à l'exercice 2014 proposé comme suit et tel qu'annexé à la présente.

	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	1 549 019.81 €	1 549 019.81 €
FONCTIONNEMENT	1 164 456.93 €	1 164 456.93 €

12) Adoption du budget primitif. Service de l'Assainissement. Exercice 2014.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-1 et suivants et l'article 37 II D de la loi de finances n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, s'appliquant au vote du budget en 2013, le budget de la Commune doit être adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, étant précisé que le débat d'orientation budgétaire a eu lieu au cours de la séance du Conseil Municipal en date du 13 janvier 2014.

La Commission des Finances s'est réunie le mardi 25 février 2014.

L'équilibre du budget primitif du service de l'Assainissement en fonctionnement et en investissement s'établit de la manière suivante :

➤ Section de Fonctionnement :

Dépenses : 302 742.66 €

Recettes : 302 742.66 €

➤ Section d'Investissement :

Dépenses : 852 857.25 €

Recettes : 852 857.25 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix, moins cinq contre (Mme JOXE, BARON, GUIDICELLI, Mrs BETHEUIL, CECCHINATO) :

- Adopte par chapitre et hors opérations, le budget primitif du service de l'Assainissement afférent à l'exercice 2014 proposé comme suit et tel qu'annexé à la présente.

	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	852 857.25 €	852 857.25 €
FONCTIONNEMENT	302 742.66 €	302 742.66 €

13) Vote des taux de taxes directes locales et CFE. Exercice 2014.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 janvier 2014 portant débat d'orientation budgétaire de la Commune afférent à l'exercice 2014 ;

Il convient de préciser que suite à la réforme de la TP, les ressources fiscales sont constituées par :

- la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE),
- la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties,
- la Taxe Foncière sur les Propriétés non bâties,
- La Taxe d'Habitation.

Le Conseil Municipal, doit se prononcer sur les taux des taxes directes locales et CFE de l'exercice 2014, tels qu'indiqués ci-après, étant précisé que les taux des taxes et contribution demeurent inchangés par rapport à l'exercice 2013 :

- Taxe d'habitation : 15.44
- Taxe foncière bâtie : 12.00
- Taxe foncière non bâtie : 46.77
- Cotisation foncière des entreprises (CFE) : 20.61

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des voix, moins une abstention (M. KOHLER) :

- Adopte les taux des taxes directes locales de l'exercice 2014 suivants :
- Taxe d'habitation : 15.44
- Taxe foncière bâtie : 12.00
- Taxe foncière non bâtie : 46.77
- Cotisation foncière des entreprises (CFE) : 20.61

14) Engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement.

Vu le code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 1612-1 ;

Considérant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Considérant que la délibération du 13 janvier 2014 autorisant les dépenses d'investissement avant adoption du budget 2014 prenait en considération les restes à réaliser et qu'à ce titre elle doit être retirée ;

IMPUTATION	FONCTION	OPERATIONS	BUDGET PRIMITIF 2013	MONTANT TTC (25% du BP 2013)
TOTAL CHAPITRE 13 – SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT			62 144 ,59 €	15 536,15 €
TOTAL CHAPITRE 20 – IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			55 280 ,00 €	13 820,00 €
TOTAL CHAPITRE 204 – SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES			8 000,00 €	2 000,00 €
TOTAL CHAPITRE 21 – IMMOBILISATIONS CORPORELLES			1 149 123,97 €	287 280,99 €
TOTAL CHAPITRE 23 – IMMOBILISATIONS EN COURS			1 790 656,23 €	447 664,06 €
TOTAL GENERAL CHAPITRES 20, 204,21 et 23			3 065 204,79€	766 301, 20€

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des voix :

- Retire la délibération du Conseil Municipal du 13 janvier 2014 portant engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement.
- Autorise, jusqu'à l'adoption du budget primitif de la Commune de l'exercice 2014, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2013, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et ce tels que désignés ci-dessus.

15) Contrats de cession avec les sociétés de production pour le 15^{ème} festival de guitares.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Devant le succès remporté par les précédentes éditions du Festival International de Guitares, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de le reconduire en 2014 dans des conditions similaires.

L'ensemble des frais et des aides financières programmés s'inscrit dans le cadre du budget primitif de la Commune pour l'exercice 2014 et en conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats de cession avec les différentes sociétés de production.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- Approuve l'organisation du 15^{ème} festival de guitares au cours de l'année 2014.
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des contrats de cession avec les sociétés de production, dans le cadre de l'organisation du 15^{ème} Festival de Guitares.

16) Demande de subvention auprès du Département du Var pour le 15^{ème} festival de guitares.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Devant le succès remporté par les précédentes éditions du Festival International de Guitares, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de le reconduire en 2014 dans des conditions similaires.

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter une subvention de fonctionnement de 12 000 € auprès du Département du Var.

L'ensemble des frais et aides financières programmés s'inscrit dans le cadre du budget primitif de la commune pour l'exercice 2014.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- Approuve l'organisation du 15^{ème} Festival International de Guitares au cours de l'année 2014 ;
- A ce titre, sollicite l'aide financière du Département du Var pour un montant de 12 000 €.

17) Demande de subvention auprès de la Région PACA pour le 15^{ème} festival de guitares.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Devant le succès remporté par les précédentes éditions du Festival International de Guitares, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de le reconduire en 2014 dans des conditions similaires.

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter une subvention de fonctionnement de 8 000 € auprès de la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

L'ensemble des frais et aides financières programmés s'inscrit dans le cadre du budget primitif de la commune pour l'exercice 2014.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- Approuve l'organisation du 15^{ème} Festival International de Guitares au cours de l'année 2014 ;
- A ce titre sollicite l'aide financière de la Région Provence Alpes Côte d'Azur pour un montant de 8 000 €.

18) Bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières. Exercice 2013.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2241-1,

Conformément à l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est appelé à délibérer sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la commune sur son territoire pendant l'exercice budgétaire de l'année 2013 retracé par le compte administratif auquel ce bilan sera annexé.

Les acquisitions et cessions réalisées pendant l'année 2013 sont les suivantes :

ACQUISITIONS			
VENDEURS	PARCELLE		PRIX
	Section	Numéro	
GOLETO	I	1435-1436	640 000.00 €
REBUFFEL	L	1009	740.00 €
PEREZ Pierre	L	146-147-155-156-186-187- 190-191-193-201-206-213- 269-835-838	14 996.66 €
PEREZ Marie-Laure			14 996.66 €
PEREZ Roland			14 996.66 €
Consorts ALARY	G	1875-1877-1880	1.00 €
ZILIANI	I	3976	1.00 €
SCI JENSYMY	I	3965	1.00 €
GAL	I	3967-3972	1.00 €
MAZIERS	I	3974	1.00 €
SARL LADL	I	3968	1.00 €
CESSIONS			
ACQUEREURS	PARCELLE		PRIX
	Section	Numéro	
FORGET Dominique	G	1067	7 090.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- Approuve le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la Commune sur son territoire pendant l'exercice budgétaire de l'année 2013.

19) Participation financière aux colonies de vacances ODEL. Exercice 2014.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 mars 2014 portant vote du budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2014,

En vue de contribuer à l'accueil des enfants résidant sur le territoire de la Commune de Montauroux au sein des colonies de vacances organisées par l'ODEL,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- Approuve le versement d'une participation financière communale de 60 € par enfant, pour l'année 2014 aux familles résidant sur le territoire de la Commune en vue du séjour des enfants au sein des colonies de vacances organisées par l'ODEL,
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2014 de la Commune.

20) Demande de subvention auprès du Département du Var. Station d'épuration. Estérêts du Lac.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2121-29,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 mars 2014 portant vote du budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2014,

Considérant les travaux de rénovation de la station d'épuration située au quartier les Estérêts du Lac, et ce afin d'optimiser la filière boues,

Considérant l'étude réalisée par le bureau d'études « SETUDE » à laquelle a été associé le délégataire (TEC-VEOLIA),

Considérant que la solution optimale à retenir en l'espèce est une déshydratation des boues sur centrifugeuse, Considérant que le coût prévisionnel de ladite opération de réhabilitation de la station d'épuration est de 612 000 € ht, et se décompose ainsi :

EQUIPEMENTS	TOTAL H.T.
Bâche d'homogénéisation	35 000 €
Centrifugation	242 000 €
Aménagement du local et de la zone de stockage	102 000€
Dégrillage, vise de compactage et mise en sac	30 000 €
Remplacement du bassin d'aération en lieu et place	40 000 €
Mise en place des camions pour l'évacuation des effluents vers la station de Montauroux	25 000 €
Curage des lagunes et remplacement des géotextiles	116 000 €
Comptage	22 000 €
TOTAL H.T.	612 000 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- Approuve les travaux de réhabilitation de la station d'épuration située au Quartier des Estérêts du Lac programmés au cours de l'exercice 2014.
- Approuve le plan de financement suivant :

	Dépenses HT	Recettes HT
Travaux de réhabilitation station d'épuration. Estérêts du Lac	612 000 €	
Subvention du Département du Var		100 000 €
Subvention Agence de l'Eau (autosurveillance)		15 000 €
Autofinancement		497 000 €
TOTAL	612 000 €	612 000 €

- Autorise le Maire à solliciter une subvention la plus élevée possible auprès du Département du Var aux fins de réalisation de ladite opération.
- Autorise le Maire à signer tout document et pièce utiles à la parfaite réalisation de cette demande de subvention.

21) Demande de subvention auprès du Département du Var. Travaux voirie 2014.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2121-29,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 mars 2014 portant vote du budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2014,

Considérant les travaux de voirie programmés au cours de l'exercice 2014 pour un montant prévisionnel de 278 000 € et désignés tels que ci-après :

Travaux de voirie 2014	Dépenses HT
Chemin de Camiole	16 000 €
Voie parallèle Ciffréo-Bona – Collomp	12 000 €
Elargissement chemin de Camp Long	30 000 €
Goudronnage chemin Font d'Imbert	15 000 €
Aménagement + enrobé. Chemin des Messugues	60 000 €
Aménagement + enrobé. Chemin de l'Affama	20 000 €
Aménagement + enrobé. Chemin du Moulin	30 000 €
Aménagement + enrobé. Chemin Vincent et Gimbrette	20 000 €
Elargissement chemin des Chaumettes	20 000 €
Parking Estérêts du Lac	30 000 €
Stabilisation des bas côtés Bd de Tournon	25 000 €
TOTAL	278 000 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- Approuve le programme des travaux de voirie au cours de l'exercice 2014, tel que ci-dessus énoncés,
- Approuve le plan de financement suivant :

	Dépenses HT	Récettes HT
Travaux de voirie 2014	278 000 €	
Subvention du Département du Var		100 000 €
Réserve parlementaire 2014 (Assemblée Nationale)		15 000 €
Autofinancement		163 000 €
TOTAL	278 000 €	278 000 €

- Autorise le Maire à solliciter une subvention auprès du Département du Var la plus élevée possible, aux fins de réalisation de ces travaux de voirie.
- Autorise le Maire à signer toute pièce et document utiles à la parfaite réalisation de cette demande de subvention.

22) Demande de subvention. Réserve Parlementaire (Assemblée Nationale). Travaux de voirie 2014.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2121-29,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 mars 2014 portant vote du budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2014,

Considérant les travaux de voirie programmés au cours de l'exercice 2014 pour un montant prévisionnel de 278 000 € et désignés tels que ci-après :

Travaux de voirie 2014	Dépenses HT
Chemin de Camiole	16 000 €
Voie parallèle Ciffréo-Bona – Collomp	12 000 €
Elargissement chemin de Camp Long	30 000 €
Goudronnage chemin Font d'Imbert	15 000 €
Aménagement + enrobé. Chemin des Messugues	60 000 €
Aménagement + enrobé. Chemin de l'Affama	20 000 €
Aménagement + enrobé. Chemin du Moulin	30 000 €
Aménagement + enrobé. Chemin Vincent et Gimbrette	20 000 €
Elargissement chemin des Chaumettes	20 000 €
Parking Estérêts du Lac	30 000 €
Stabilisation des bas côtés Bd de Tournon	25 000 €
TOTAL	278 000 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- Approuve le programme des travaux de voirie au cours de l'exercice 2014, tel que ci-dessus énoncés,
- Approuve le plan de financement suivant :

	Dépenses HT	Recettes HT
Travaux de voirie 2014	278 000 €	
Réserve Parlementaire 2014 (Assemblée Nationale)		15 000 €
Subvention du Département du Var		100 000 €
Autofinancement		163 000 €
TOTAL	278 000 €	278 000 €

- Autorise le Maire à solliciter au titre de la Réserve parlementaire 2014 (Assemblée Nationale), une subvention de 15 000 € en vue des travaux de voirie programmés au cours de l'exercice 2014,
- Autorise le Maire à signer toute pièce et document utiles à la parfaite réalisation de cette demande de subvention.

23) Demande de subvention. Réserve Parlementaire (Sénat). Saint-Barthélemy.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2121-29,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 mars 2014 portant vote du budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2014,

Considérant les travaux d'aménagement du site « Saint-Barthélemy » (réhabilitation des remparts, salle d'exposition) programmés au cours de l'exercice 2014 pour un montant prévisionnel de 200 000 € H.T.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des voix :

- Approuve le programme des travaux d'aménagement du site « Saint-Barthélemy » au cours de l'exercice 2014.
- Approuve le plan de financement suivant :

	Dépenses HT	Recettes HT
Travaux d'aménagement Saint-Barthélemy	200 000 €	
Réserve Parlementaire 2014 (Sénat)		15 000 €
Autofinancement		185 000 €
TOTAL	200 000 €	200 000 €

- Autorise le Maire à solliciter au titre de la Réserve parlementaire 2014 (Sénat), une subvention de 15 000 € en vue des travaux d'aménagement du site « Saint-Barthélemy » programmés au cours de l'exercice 2014,
- Autorise le Maire à signer toute pièce et document utiles à la parfaite réalisation de cette demande de subvention.

24) Convention avec le centre de gestion du Var. Examens psychotechniques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Vu le décret 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints Techniques territoriaux ;

Le Centre de Gestion du Var en application de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, peut assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements du département du VAR qui le sollicitent.

Le Centre de Gestion du VAR propose aux collectivités et établissements qui en font la demande l'organisation des examens psychotechniques prévues aux articles 3 et 4 du décret 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjointes Techniques Territoriaux.

Ces examens s'adressent donc exclusivement aux agents assurant à titre principal la conduite d'un véhicule dès lors qu'ils sont également titulaires du permis de conduire approprié en état de validité et détenant un des grades suivants :

Adjoint Technique Territorial de 2ème Classe

Adjoint Technique Territorial de 1ère Classe

Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème Classe

Adjoint Technique Territorial Principal de 1ère Classe

Chaque examen comprend des tests destinés à donner un avis au Médecin de Médecine Professionnelle sur les fonctions sensorielles et motrices des candidats dans le cadre de l'aptitude à exercer la fonction de Conducteur.

Le marché a été conclu avec STRIATUM FORMATION, le 1er janvier 2012, pour une durée de 12 mois, dans la limite d'une durée totale du marché de 4 ans, et sous réserve des crédits disponibles. Il a été renouvelé pour l'exercice 2014.

Pour les collectivités et établissements affiliés qui ont signé la présente convention, les examens psychotechniques sont gratuits à raison de 5 prises en charge annuelles par collectivité.

Monsieur le Maire ou président indique que pour continuer de bénéficier de cette mesure il convient de signer la présente convention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- Approuve les termes de la convention telle qu'annexée à la présente délibération ;
- Autorise monsieur le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion du Var.

25) Contrat d'assurance des risques statutaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Considérant l'opportunité pour la Commune de pouvoir souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Considérant que le Centre de Gestion du Var peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques ;

Considérant qu'afin de couvrir l'ensemble des risques encourus, le Centre de Gestion procédera à la passation d'un marché public d'assurances dans l'entier respect des dispositions du Code des Marchés Publics.

Vu la loi n° 84-53 de 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment prise en son article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le Code des Marchés Publics issu du décret n° 2006-975 en date du 1^{er} août 2006 modifié.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, décide :

Article unique : La Commune charge le Centre de Gestion du Var de conclure un contrat groupe ouvert à adhésion facultative et se réserve la faculté d'y adhérer, auprès d'une entreprise d'assurance agréée. Cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

☐ **Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. :**

Décès, accidents du travail/maladies professionnelles, congés de longue maladie/congés de longue durée.

Les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la collectivité une ou plusieurs formules.

Cette convention devra également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans à effet au 01/01/2015
- Régime du contrat : Capitalisation.

26) Création d'emploi.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18 et L 2121-29 ;

Vu le tableau des effectifs des agents de la Commune ;

Considérant la réussite au concours d'Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM) d'un employé communal ;

Considérant qu'il convient en ce sens de créer l'emploi correspondant ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- Crée l'emploi suivant et à modifier le tableau des effectifs en conséquence ;

Service	Catégorie	Grade	Durée hebdomadaire de service	Rémunération
Ecoles maternelles	C	ATSEM	35 heures/semaine	Statutaire

- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Commune.

ENVIRONNEMENT ET PATRIMOINE - DOMAINE PUBLIC

27) Acquisition de parcelles de terrain. Quartier Mailla.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Plan d'Occupation des Sols de la Commune,

Vu la demande de cession des parcelles cadastrées section L N°, 223 et 228 dont Mme JOCHMANS Nadine est propriétaire et situées quartier Mailla ;

Considérant que la Commune entend acquérir ces parcelles dès lors qu'elles sont situées sur le site du parc naturel « mailla » en cours de réalisation ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- Approuve l'acquisition des parcelles suivantes au prix de 9 500 € frais en sus à la charge de la Commune ;

Propriétaire actuel	Propriétaire futur	section	numéro	Superficie (m2)	Prix (hors frais en sus)
Mme JOCHMANS	Commune de Montauroux	L	223	1850	9 500 €
			228	1040	

- Autorise le Maire à signer l'acte à intervenir en l'espèce selon les conditions précitées.
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Commune afférent à l'exercice en cours.

28) Transfert dans le domaine public communal de voies privées et équipements annexes (lotissement le Val des Cèdres).

Par délibération en date du 17 janvier 2008 le conseil municipal a décidé, conformément aux dispositions de l'article L 318-3 du code de l'urbanisme et code de la voirie routière d'engager la procédure d'enquête publique en vue du classement d'office des voies privées du lotissement le val des cèdres dans le domaine communal et poursuivre l'exécution de la délibération précitée.

Ce dossier a donc été soumis à enquête publique du 3 janvier 2014 au 20 janvier 2014 inclus, suivant arrêté de Monsieur le Maire de MONTAUROUX en date du 9 décembre 2013 sous le numéro 2013/348 et publié le même jour.

M Pierre JAUDEL ayant été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 318-3,

Vu le code de l'expropriation et notamment ses articles R11-4 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 janvier 2008 autorisant Monsieur le maire à lancer l'enquête publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le maire en date du 9 décembre 2013 soumettant à enquête publique le dossier de classement de voies privées et équipements annexes ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 janvier 2014 par laquelle l'assemblée délibérante a émis un avis favorable au classement des voies privées et équipements annexes dans le domaine public ;

Vu le rapport et les conclusions de M Pierre JAUDEL, commissaire enquêteur, en date du 24 janvier 2014 donnant un avis favorable.

Considérant que les conditions requises pour le classement d'office des voies listées dans le dossier soumis à enquête publique sont remplies,

Considérant qu'aucune opposition des propriétaires n'a été signifiée à la commune de Montauroux,

Considérant que l'Association Syndicat Libre (ASL) du lotissement « le Val des Cèdres » entend conserver l'entretien de l'ensemble des espaces verts cédés à la Commune ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité des voix moins neuf contre (Mmes JOXE, BARON, GUIDICELLI, SIMON, Mrs ALFONSI, J.A. BOTTERO, KOHLER, BETHEUIL, CECCHINATO) :

- Procède au classement d'office des voies concernées par le dossier soumis à enquête publique, à savoir :

SECTION	N°	SUPERFICIE	PROPRIETAIRE ACTUEL	PROPRIETAIRE FUTUR
L	2563	318 m ²	SARL PERPERE LOTISSEMENT	Commune de Montauroux
L	2562	6406 m ²	SARL PERPERE LOTISSEMENT	Commune de Montauroux
L	2565	207 m ²	SARL PERPERE LOTISSEMENT	Commune de Montauroux
L	2653	251m ²	SARL PERPERE LOTISSEMENT	Commune de Montauroux
L	2646	451m ²	SARL PERPERE LOTISSEMENT	Commune de Montauroux
TOTAL		7633 M²		

- Approuve le transfert dans le domaine public communal des voies et équipements annexes susmentionnées.
- Approuve la conservation par l'ASL du Lotissement « Le Val des Cèdres » de l'entretien de l'ensemble des espaces verts cédés à la Commune.
- Autorise le Maire à signer tout acte et convention nécessaire à la réalisation de cette opération.

29) Vœu du Conseil Municipal de Montauroux relatif au projet de modification des limites des cantons du Département du Var.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3113-2 ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, notamment son titre 1^{er},

Considérant que la loi visée ci-dessus implique, notamment en raison de la réduction moitié du nombre de cantons, la révision globale de la carte cantonale du département du Var,

Considérant que, depuis leur création en 1791 et leur délimitation générale de 1801, les limites des cantons de la France métropolitaine n'ont, pour les trois cinquièmes d'entre eux, jamais été modifiées ; que 56 scrutins s'y sont déroulés depuis qu'ils sont devenus en 1833 le territoire d'élection des conseillers généraux ;

Considérant que le canton, qui constitue une unité administrative intermédiaire entre les communes et le département, sert aussi de base à d'autres découpages administratifs, économiques ou judiciaires ; qu'il est également le territoire d'intervention de différents services publics, comme la gendarmerie, l'éducation ou la poste ; qu'il définit en outre le cadre dans lequel sont collectées des statistiques ;

Considérant qu'une révision complète de la carte cantonale aurait dû normalement relever du pouvoir législatif, le décret n'étant prévu que pour des mises à jour ;

Considérant dès lors que ce bouleversement de la carte cantonale ne saurait intervenir que dans la transparence et la concertation ;

Considérant que les Conseillers municipaux, qui vivent au quotidien dans leur commune la réalité du territoire cantonal et des liens entre les communes nés de l'appartenance à ce territoire, sont les plus à même d'en exprimer les solidarités géographiques, humaines, économiques, sociales et culturelles ;

Considérant que la consultation des conseils municipaux, qui avait été systématiquement faite par les gouvernements précédents à chaque modification cantonale, a été entièrement oubliée par l'actuel gouvernement, au mépris de la démocratie ;

Considérant que la délimitation des nouveaux cantons devrait s'efforcer de maintenir la représentation de l'ensemble des territoires du département au sein de l'assemblée départementale ; qu'en effet, l'objectif de parité poursuivi par la loi du 17 mai 2013 ne saurait justifier une atteinte au principe d'égalité des territoires.

Considérant que la carte actuelle des cantons doit être le point de départ de la nouvelle carte cantonale, définie par le législateur comme des « modifications de limites territoriales des cantons » ;

Considérant que la seule référence au critère démographique, fondé sur un encadrement strict de la population de chaque canton par rapport à la population moyenne, conduirait inévitablement à la surreprésentation des parties urbaines, au détriment des secteurs ruraux, dont plusieurs cantons seront en général regroupés ;

Considérant que devrait être retenu le regroupement de cantons entiers plutôt que leur émiettement ;

Considérant que la délimitation des nouveaux cantons devrait s'inscrire, dans la mesure compatible avec leur nombre résultant de la loi du 17 mai 2013 visée ci-dessus, dans le cadre des circonscriptions législatives, elles-mêmes définies, en 1986 comme en 2009, par rapport aux limites des cantons existants ;

Considérant que cette délimitation devrait également respecter, dans la mesure du possible, les limites des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, qui constituent aujourd'hui le cadre privilégié des relations entre les communes et dont le ressort géographique vient à peine d'être modifié ;

Considérant que le mépris de nos intercommunalités dans ce découpage gouvernemental porte gravement préjudice à des années de travail qui avaient permis l'affirmation de la coopération entre nos communes ;

Considérant que toute autre délimitation pourrait apparaître comme arbitraire ;

Considérant qu'une nouvelle délimitation des cantons élaborée sur le seul fondement de préoccupations électoralistes masquées par le juste principe de parité, va conduire inévitablement à des recours contentieux, préjudiciables à la constitution et au bon fonctionnement de la nouvelle assemblée départementale ;

Considérant qu'en conséquence, la concertation qui aurait dû précéder la publication du décret de délimitation des nouveaux cantons ne devrait pas se borner au seul avis du conseil général exigé par la loi, exprimé sur un projet qui lui aura été transmis six semaines auparavant ; qu'elle aurait dû prendre la forme d'« Assises du redécoupage départemental dans la transparence », permettant aux élus départementaux, communaux et communautaires comme aux forces vives des chambres consulaires, aux entreprises, aux associations et à tout habitant du département d'exprimer leur opinion, en recourant notamment à un site internet ouvert au public et à des cahiers d'observations ouverts à l'Hôtel du département et en mairie ; que la seule information à destination des communes et des EPCI a été faite à l'initiative du conseil général ;

Considérant que le projet gouvernemental augmente le nombre de communes par canton, la taille des cantons, les distances à parcourir, et complexifie d'autant la tâche du binôme d'élus ;

Considérant que cette réforme supprime le statut de chef-lieu de canton ;

Considérant que le rattachement de notre commune à ce nouveau canton ne respecte ni nos traditions, ni les intérêts économiques, sociaux et démocratiques des habitants de la commune ;

Considérant que cette réforme aberrante tant à l'égard des intérêts de nos concitoyens que des valeurs de la démocratie, ne pourrait aboutir sans nuire gravement à l'avenir et à la liberté de nos territoires et de leurs habitants ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- S'oppose au projet de redécoupage tel qu'il a été transmis par le Préfet au Conseil Général du VAR.

	parcelles	propriétaires	localisation
Fonds servant	Section I n° 3307	Mme TALLENT Christine	Chemin des Adrechs de valcros
Fonds dominant	Section I n°3898	SCI LE PETIT ROBOT	Quartier Narbonne

30) Servitude de passage de canalisations d'eau communale sur fonds privés.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Vu le code civil et notamment les articles 686 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'il convient de régulariser une servitude de passage de canalisation en tréfonds sur les parcelles privées susvisées étant précisé que les compteurs d'eau ont également été installés sur la parcelle privée cadastrée section I n° 3898 ;

Considérant que les propriétaires grevées de ladite servitude doivent s'engager à laisser le libre accès à la canalisation et compteurs d'eau ;

Considérant qu'il convient d'approuver la servitude selon les caractéristiques suivantes et ce telle qu'annexée à la présente :

	parcelles	propriétaires	localisation
Fonds servant	Section I n° 3307	Mme TALLENT Christine	Chemin des Adrechs de valcros
Fonds dominant	Section I n°3898	SCI LE PETIT ROBOT	Quartier Narbonne

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- Approuve la servitude de passage de canalisation en tréfonds telle que figurant sur le plan annexé à la présente, et conformément aux caractéristiques suivantes :
- Autorise le Maire à signer l'acte de servitude qui sera publié au bureau des hypothèques.

Questions diverses.